L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
MARDI MATIN, 26 AVRIL 1836.

POUR PRESIDENT.
M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT :
RD. M. JOHNSON.

Nous terminons aujourd'hui la publication des lois passées à la dernière législature. La longueur de cette dernière loi et celle des débats de la séance du Conseil de Ville de samedi ne nous permet pas de donner des nouvelles politiques.

Les élections de maire, de recorder et d'aldermen pour les 3 municipalités de la ville ont eu lieu; la liste que nous publiera ci-après en faire connaître le résultat.

Première Municipalité:

PREMIER DISTRICT:
MAIRE :
D PRIEUR.....244
RECORDER :

Paul Bertus	215
D Augustin	29
G Preval	28
L Allard	3

ALDERMEN:

Thomas Duplessis	232
E Bertus,	223
G Schmidt	213
S High,	212
E Philips	137
J Wilcox,	130
E Johns,	121

SECOND DISTRICT :
MAIRE :
D. PRIEUR.....106
RECORDER :

P Bertus	45
D Augustin	45
G Préval	20
L Allard	7

ALDERMEN:

A. W. Pichot,	95
E F. Coenet,	89
Jh. Guillot jr.	89
Charles Lesseps	96
Chr. G. de Armas.	92

TROISIEME DISTRICT:
MAIRE
D PRIEUR.....118
RECORDER :

G Préval	52
P Bertus	47
D Augustin	20
L Allard	13

ALDERMEN :

Rocelius	105
H Pedesclaux	97
Crusat	90
Dr. Thomas	86
Grailhe	85
Lafargue	91

QUATRIEME DISTRICT :
MAIRE :
D PRIEUR.....111
RECORDER :

P Bertus	25
G Préval	62
D Augustin	16
L Allard	3

ALDERMEN :

A. Pitot	114
U. Bouligny,	89
E. A. Canon.	112

CINQUIEME DISTRICT.
MAIRE :
DENIS PRIEUR.....109
RECORDER :

P Bertus	46
L Allard	22
G Préval	34
D Augustin	12

ALDERMEN :

F Buisson	114
J J Mercier	66
J Laurent	63

Seconde Municipalité.

PREMIER DISTRICT :
MAIRE :
DENIS PRIEUR.....145
RECORDER.
Joshua Baldwin 133
Samuel Dixon 71
ALDERMEN :
3rs H W Palfrey 73
2ds J Dana 63
1ers J W Breedlove 52
RD DISTRICT :
MAIRE :
Denis Prieur 166
RECORDER :
Baldwin 83 | J D Dixon 87
ALDERMEN :
Shanbery
W J Hepp } élus.
V Barthe
TROISIEME DISTRICT :
POUR RECORDER :—S D Dixon.
ALDERMEN :
S J Peters
S Slove Jnr. } élus.
E Fisk

Troisième Municipalité:

PREMIER DISTRICT
MAIRE :
DENIS PRIEUR.....83
RECORDER :
L. U. Gaiennié 36 | C. Cavellier. 43
ALDERMEN:

A. Guirot,	42
F. Percy,	50

SECOND DISTRICT :
MAIRE :

Denis Prieur	78

RECORDER :

L U Gaiennié	56
C Cavellier	34

ALDERMEN :
Philippe Gassaon, 57 | B. Marigny. 52
TROISIEME DISTRICT :
MAIRE :
D PRIEUR.....36
RECORDER :

L U Gaiennié	103
C Cavellier	12

ALDERMEN :
J. Kleinew Jr. 106 | A Lessops. 106
QUATRIEME DISTRICT :
Louis Duvignaud. 33 |

BÉNÉFICE DE MME. CLOZEL.
Aujourd'hui Mardi—Antony.

A part le mérite si connu de Mme. Clozel, abstraction faite encore du culte que nous professons pour un talent que nous avons eu si souvent occasion d'admirer, et quelque faible que soit notre voix, nous engagerons les Louisianais, d'abord à ne pas manquer de prouver notre reconnaissance à cet actrice qui a si bien mérité du public et ensuite à ne pas omettre en assistant à la reprise, à son bénéfice, de ce drame, d'en saisir sûlement toutes les convenances.

On le sait, Alexandre Dumas, c'est Antony; ou plutôt Antony c'est Alexandre Dumas lui-même. Cet auteur se révèle complètement à nous dans la fable de ce drame, et si dans l'épigraphe qui en accompagne l'impression, il lui est échappé ces mots, fesant allusion à Lord Byron qui se peignait aussi dans ses poèmes:

"Il est dit que j'étais Child Harold, que n'importe. Ce n'est pas été sans cœur de M. Alexandre Dumas aussi bien que le *Monsieur* de Balzac, est l'histoire particulière de ses dernières douleurs.

Une créole de la Martinique, Mlle. M*** dans un voyage qu'elle fit en France, a inspiré ce chef-d'œuvre à son auteur. Nous reviendrons après la représentation de ce drame sur ces particularités de la vie privée de ce célèbre dramaturge, nous bornant pour le moment à confesser que le *bonheur* apparent d'Antony vis-à-vis d'Adèle est une fiction. La fiction accordée, de droit, au poëte—Nous ajouterons même que Mlle. M*** n'est pas et n'a jamais été *mariée*, en aucune manière, et que nous l'avons laissée à la Martinique, chez ses respectables parens, entourée d'adorateurs qui l'enivrent d'encens, et se disputant l'honneur de sa main; modèle accompli qu'elle est de l'amabilité, aussi bien que de la gracieuse élégance, et de la enavrié créoles.

CONSEIL DE VILLE.
Séance du Samedi, 23 avril.

Présents le Recorder et tous les Aldermen.

Lecture est donnée de la lettre suivante de maire :

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
19 avril 1836.

A Monsieur le Président et MM. les Membres du Conseil de Ville.

Messieurs,

J'ai l'honneur de renvoyer au Conseil la résolution du 12 du courant, par laquelle je suis autorisé à publier dans toutes les gazettes de cette ville la proclamation mentionnée dans la section 7me. de la loi du 6 mars dernier, relativement aux élections. Quoique je n'admets pas la nécessité de faire insérer cette proclamation dans un si grand nombre de gazettes, et d'accumuler ainsi sans fruit les frais qui en résulteraient, j'ai eu pouvoir m'en tenir à la lettre de la loi, qui ne parle que d'une seule publication; et j'ai pensé qu'en présentant au public le document dont il s'agit dans deux feuilles également répandues dans les deux parties de la population, ce serait remplir pleinement le but de cette loi. Une autre objection non moins importante, mais qui devait néanmoins m'empêcher aussi de sanctionner cette résolution c'est d'y trouver l'Abeille dégradée comme gazette officielle de la corporation nonobstant l'arrêté du 26 décembre dernier qui m'a dûment autorisé à traiter avec une autre gazette pour les impressions de la ville.

Je suis respectueusement, Messieurs,
votre très humble serviteur,
D. PRIEUR, maire.

Sur la 1ère. partie, Mr. Pichot propose de persister.

M. High s'oppose à cette motion; il vaut mieux réserver ce sujet à la considération des nouveaux Conseils. Cependant il n'a aucune objection contre le paiement du compte.

M. Caldwell appuie la motion de persister, d'après le principe qu'il faut payer à chacun le prix de son service.

M. Gaiennié voterait en faveur de la motion, lorsqu'il n'y aurait que la raison d'économie. S'il y a d'ailleurs journaux que l'*Abeille* qui aient publié les rapports et résolutions du Conseil, ils l'ont fait de leur propre responsabilité et doivent en accepter les conséquences. Le Conseil n'a reconnu comme gazette officielle que l'*Abeille*, et si le vœu du maire l'emportait sur les résolutions, M. Bayon pourrait se faire payer pour l'ouvrage qu'il a été envoyé à la pièce, ce qui porterait son compte au plus haut.

La motion de persister est mise aux voix et rejetée.

Lecture est donnée d'une seconde lettre du maire :

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
23 avril 1836.

A Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil de Ville

Messieurs,

Je n'aurais pas eu d'objection à approuver la série des trois résolutions adoptées dans votre séance du 12 du courant, si le n'avais remarqué dans la troisième certaines dispositions que je crois susceptibles d'être modifiées; mais jugeant des intentions du Conseil par les deux premières, j'ai cru devoir préalablement me conformer à ce qui m'était prescrit par celles ci. En conséquence, je me suis présenté à la cour de district des États-Unis, avec le trésorier de la ville, qui d'après notre charte, est l'agent compétent pour recevoir toutes les sommes d'argent dûes à la corporation. Le greffier de la cour nous a remis un certain nombre de billets qui avaient été retirés des banques pour en poursuivre le recouvrement, et il nous a munis d'un ordre pour recevoir à la banque de Cité et à celle du Commerce le reste des billets et l'argent qui y étaient en dépôt, moins une somme de cinq mille trois cent trente et une piastres, quatre cents, commission d'un demi pour cent à laquelle M. Hennen prétend avoir droit, sur la totalité de la somme gagnée par la corporation. Le trésorier s'est présenté à la banque de Cité et y a reçu le dépôt qui s'y trouvait en argent et en billets. Il n'en a pas été de même à la banque du Commerce; cette dernière jugeant que le trésorier de la ville était bien autorisé d'après les lois, à toucher l'argent dû à la corporation, mais non les billets, a refusé aujourd'hui de lui remettre ce dépôt, et comme je n'ai pu encore moi-même aller faire cette demande, je ne suis pas en mesure de vous faire connaître le chiffre total de la remise qui sera faite en vertu de l'ordre reçu du greffier de la cour de district. Aussitôt que la totalité de la somme sera en notre possession, et que le trésorier aura vérifié les billets et examiné les documens relatifs à cette affaire, je me hâterai de vous donner à cet égard toutes les informations nécessaires.

J'ai parlé plus haut d'une résolution à laquelle je crois devoir suggérer quelques modifications; c'est celle par laquelle vous accordez quatre pour cent à M. Mazureau et deux pour cent aux héritiers de L. Moreau Lislet, pour les services rendus par ces avocats de la Corporation dans les procès relatifs aux terrains de la façade de la ville. Je présume qu'en passant cette résolution, le Conseil avait perdu de vue celle du 28 septembre 1824, d'après laquelle il a été décidé que dans le cas où les procès dont il s'agit seraient jugés en faveur de la Corporation, il serait alloué à Mrs. Mazureau & Moreau Lislet cinq pour cent à partager entre eux pour leurs services—D'ailleurs, outre cette disposition qui ne saurait être révoquée aujourd'hui, il y a des faits aussi peu équivoques, sur lesquels les personnes qui représentent M. Moreau Lislet peuvent se fonder pour faire valoir ses droits; j'ai eu connaissance des longs travaux et des recherches élaborées auxquels il s'est livré pour remonter à l'origine des droits de la ville dans le procès dont nous venons d'apprendre l'issue, et il est probable que c'est en grande partie aux lumières résultant de ces travaux que nous devons le jugement de la Cour Suprême. On peut se convaincre de ces faits en consultant le dossier déposé à la Cour de District des Etats-Unis. D'un autre côté, je ne connais pas les raisons qui ont pu engager le Conseil à augmenter d'un et demi pour cent la compensation allouée à M. Mazureau, et d'après cela je crois qu'il conviendrait de s'en tenir pour l'un comme pour l'autre, à la résolution de 1824.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre très humble serviteur.
D. PRIEUR, Maire.

M. Baldwin propose le renvoi de la 1re. partie au comité de finances—Rejeté.

M. High présente la résolution suivante :

"Le trésorier de la ville est autorisé à recevoir les espèces et les billets qui sont en dépôt dans la Banque du Commerce, en sa qualité d'agent de la ville seul autorisé à cet effet. Il est notifié aux caissiers des Banques du Commerce et de Cité qu'ils ne doivent pas payer la balance laissée en réserve dans lesdites banques pour commission à M. Duncan N. Hennen, jusqu'à ce que le Conseil de Ville ait décidé quelle est la commission à laquelle ledit D. N. Hennen peut avoir droit."

Cette résolution est adoptée.

Sur la 2me. partie, M. Pichot présente une résolution en vertu de laquelle 3 pour cent seront alloués à M. Mazureau et 2 pour cent aux héritiers de M. Moreau Lislet, pour leurs services dans le procès soutenu par la Corporation contre les Etats-Unis.

Quoiqu'il puisse paraître étrange, dit l'honorable alderman, que je propose de partager inégalement les 5 pour cent accordés à ces deux avocats, je crois pouvoir démontrer que c'est un acte de justice. M. Moreau Lislet a beaucoup travaillé dans le commencement du procès, il a peut être fondé le succès, mais la mort est venue l'arrêter. Voici un reçu donné à M. Mazureau par M. Grymes d'un mémoire de 24 pages écrit de sa main, ainsi que de volumes contenant les meilleures autorités sur la question. Ces livres devaient être utiles à la cause, puisqu'il est prouvé que M. Grymes les expédia à Washington, alors qu'il avait l'intention d'y aller plaider. Ces faits prouvent que les travaux de M. Mazureau ont été plus considérables que ceux de son collègue et ont contribué davantage au succès de la Corporation. La délicatesse des héritiers Moreau devrait les empêcher de prétendre à des honoraires plus élevés.

M. Hoss est réellement étonné que l'on propose d'accorder une somme plus forte que celle stipulée par la loi de 1824. En se référant à cette loi on s'aperçevra que l'on était convenu de payer 5 pr. ct. à MM. Moreau Lislet et Mazureau, et que la somme qui en résulterait serait également divisée en cas de gain du procès. Le procès a été gagné; et il ne sera pas pour quoi on changerait les dispositions de la loi promulguée d'après le cours naturel des événemens M. Moreau Lislet n'a pu achever ce qu'il avait si bien commencé pendant sa vie durante. D'après ces considérations le membre dit qu'il présentera un substitut pour que les 5 pjo décrétés par la résolution du 28 septembre 1824 à Mrs. Mazureau et Moreau Lislet soient également distribués conformément au vœu de l'ordonnance — Le substitut n'est pas secondé.

M. Allard seconde la motion faite par le membre du 4e. district; il pense que ce serait faire une injustice flagrante à M. Mazureau en lui refusant les 3 pr. ct. Ce n'est que par les talens, le travail assidu et le zèle infatigable de ces avocats que l'on doit principalement le succès de l'affaire. Le fait est que dans ce procès M. Mazureau trouva le gibier, M. Moreau Lislet le pourvoirit, et M. Grymes le tua. L'honorable membre ajoute que d'après sa connaissance individuelle de l'affaire, c'est M. Mazureau qui en a posé toutes les fondations. En 1819 il vint au plaidoyer les mains de M. Crawford, sur lequel se trouvait tracées des lignes en encre jaune; sur demande faite par le membre, M. Crawford répondit que tout l'espace circonscrit dans ces lignes appartenait aux Etat-Unis. Par suite de cette conversation, l'alderman du 8e. district eut une conférence avec M. Roffignac et M. Moreau. Ce dernier donna comme son opinion que la ville n'aurait aucun droit à ces terres; M. Mazureau, cependant, pensa différemment, et après avoir compulsé toutes les vieilles lois espagnoles, il est arrivé à cette conclusion que la ville seule avait des titres à la propriété de ces terrains, et c'est sur cette opinion fondée qu'il dressa tous les documens relatifs à l'affaire pendante.

M. Gaiennié propose comme amendement que 3 pr. cent seront accordés à M. Mazureau et 2 1/2 pour ct. à M. Moreau Lislet—Adopté.

L'appel nominal étant demandé sur cette question, il a paru que MM. Schmidt, Caldwell, Allard, Labatut, Pichot et Gaiennié, avaient voté dans l'affirmative, et que MM. High, Baldwin, Berry et Thomas avaient voté dans la négative——5 voix contre 4.

M. Labatut présente une résolution pour approprier 20,000 piastres à M. Livingston pour les services qu'il a rendus dans ce procès.

M. Thomas fait observer qu'il a compris que M. Livingston devait à la Corporation une somme s'élevant à environ $13,000 pour sa quote part dans les obligations fournies à la ville par l'acte de compromis du 20 septembre 1820, laquelle somme était garantie par hypothèque sur terrains de la batture du faubourg Ste. Marie. Si donc il n'y a pas un proviso pour que cette somme soit déduite de celle de $20,000 maintenant proposée pour les honoraires de cet avocat, il se verra forcé de voter contre la résolution.

M. Baldwin dit que le membre du 3me. district est dans l'erreur quant à la somme due par M. Livingston qui est loin de s'élever à $1300. Le membre fait observer que tout ce que doit cet avocat ne monte qu'à deux billets formant un total de $1,442. Comme président du comité de finances il a fait des recherches qui l'ont convaincu du fait. Il a cru donc devoir faire ce rapport non seulement pour tirer d'erreur l'alderman du 3e. district, mais encore pour détruire toutes les fausses impressions qui pourraient avoir été produites sur l'esprit du public.

M. Pichot propose de substituer le chiffre $10,000.

M. Berry propose de mettre $5,000.

Ces deux amendemens sont rejetés.

M. High propose alors le chiffre $11,000, puis 12,000; enfin il demande la question préalable.

Ces trois motions sont rejetées.

M. Labatut propose une somme de $11,999 99 cts. Adopté.

L'appel nominal étant réclamé, il paraît que Mrs. Schmidt, High, Baldwin, Caldwell, Labatut, et Gaiennié votent pour, et Mrs. Berry, Allard, Thomas et Pichot, contre.

M. High ayant voté dans la majorité, propose de reconsidérer cette résolution—Adopté.

M. Labatut propose de suspendre l'action du règlement, et de discuter la question immédiatement—Rejeté.

M. Baldwin propose une résolution par laquelle le maire est autorisé à remettre une somme de $5000 à M. Webster, en lui adressant les remerciemens du Conseil pour les services de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Cette résolution est mise aux voix et rejetée.

M. High propose de renvoyer cette question à la décision du Conseil général.

M. Baldwin offre un amendement, d après lequel les allocations votées en faveur de M. Mazureau et des héritiers de M. Moreau Lislet ne leur seraient payées que lorsque deux cinquièmes du produit total auront été encaissés par le trésorier de la ville—Rejeté.

Lecture est donnée d'une troisième lettre du maire:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
23 avril 1836.

A Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil de Ville.

Messieurs,

Je me suis opposé à l'ouverture de la rue Moreau, ainsi que de plusieurs autres rues, par des raisons basées sur le peu de clarté de la loi du 5 avril 1833, et à cause des déboursés préalables auxquels cette loi oblige la corporation; et aujourd'hui je dois m'opposer encore par les mêmes motifs, à votre résolution du 9 du courant, qui détermine le point où s'arrêtera le prolongement de cette rue Moreau. Ce n'est pas sans regret que jusqu'au dernier moment, je me vois forcé de maintenir la même position contre le vœu du Conseil; mais dans les longs débats qu'a amenés cette diversité de vues des deux branches de l'administration, je n'ai rien trouvé qui m'eut éclairé suffisamment pour changer mes idées à cet égard. Et à la veille du moment où doit s'opérer la division de la ville, à cinq ou six jours d'intervalle de l'époque où la solution de cette question dépendra d'un autre pouvoir que le Conseil actuel, je ne puis consentir à augmenter sans nécessité urgente les énormes engagemens qui pèsent sur la corporation. En conséquence, j'ai l'honneur de vous renvoyer la résolution dont il s'agit ici.

Je renvoie pareillement à votre considération ultérieure une série de sept résolutions passées dans votre dernière séance, par lesquelles vous allouez à six compagnies de pompiers une somme totale de cinquante six mille cinq cents piastres. Je n'ai jamais hésité à reconnaître comme vous, messieurs, l'utilité des pompes à incendie, et je me plais à rendre hommage au zèle de ceux qui les dirigent; mais je n'admets pas que la preuve de cette bonne opinion doive nécessairement se formuler en un vote exhorbitant, qui est hors de proportion avec nos ressources financières et qui dépasse de beaucoup le but qu'on se propose.

Je ne quitterai pas ce sujet sans vous entretenir d'une résolution de votre séance du 9 du courant, relative à l'emplacement de la case à pompe No. 4 et dans laquelle vous avez cru devoir persister nonobstant mes objections. Cette résolution m'autorise à faire construire ladite case à pompe "sur le terrain situé rue de la Levée, entre les rues Bienville et Conti" et en même temps elle exige que la construction soit "conforme au plan et au devis soumis au conseil." Or l'une des premières conditions du devis est que l'édifice sera situé à l'encoignure des rues Conti et de la Levée. Comme je ne peux voir d'harmonie entre ces deux dispositions, je prierai le Conseil de vouloir bien fixer lui-même, sur le plan que j'ai l'honneur de lui transmettre avec cette lettre, l'emplacement qu'il a eu l'intention d'affecter à la construction de cette case à pompe.

Après avoir examiné avec soin une série de quatorze résolutions du 16 du courant, relatives à l'ouverture du marché Washington et à la construction d'une halle par la compagnie de Carrollton sur l'emplacement du canal Gravier, je pense qu'il est mon devoir de m'abstenir de les sanctionner, parce que relativement au premier objet, il est incontestable que l'établissement d'un nouveau marché dans la banlieue inférieure donnerait au fermier des deux halles du carré de la ville le droit de former contre la corporation une action en dommages-intérêts, droit qui devient d'autant plus sensible si vous remarquez qu'afin d'engager les bouchers et les marchands de légumes à aller s'établir dans ce marché, on s'engage à leur y donner des places gratis. Relativement au second objet, je ne puis adhérer à la construction d'une halle sur un emplacement qui empiète de dix pieds sur la voie publique, ainsi que j'eus l'honneur d'en informer le Conseil lorsque le même projet fut adopté pour la première fois; les documens sur lesquels je fonde cette assertion ne sauraient être révoqués en doute, puisqu'ils ont servi de base au plan de cette partie de la ville. Par ces raisons, je me vois forcé de vous renvoyer aussi ces quatorze résolutions.

Dans la même séance, vous avez jugé convenable de m'autoriser après signature des bonds à émettre en faveur de Mrs. Phelps et Minturn, conformément au dernier contrat passé avec eux, à recevoir ces bonds et à les livrer aux contractans au fur et mesure qu'ils achèveront les différentes parties du travail qu'ils ont pris l'engagement de faire, je n'aurais pour ma part, aucune objection à accepter cette marque de votre confiance, messieurs, mais il ne dépend pas de moi d'y acquiescer sans manquer à une disposition de nos lois. La section 10me. du premier acte d'incorporation de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 17 février 1805, s'exprime ainsi: "Il sera du devoir du trésorier de la Cité de recevoir et payer toutes les sommes relatives à ladite corporation" et plus bas dans la même section: "Nuls paiemens ne seront faits par ledit trésorier à moins qu'ils ne soient autorisés par un ordre rendu par la personne exerçant les fonctions de Maire, en exécution d'une décision du Conseil de Ville." D'après cela, je ne peux que vous renvoyer encore cette résolution.

Je regrette que les travaux dont j'ai été seul surchargé jusqu'à ce jour ne m'aient pas permis de transmettre au Conseil, dans un aussi court espace de temps, les renseignemens qu'il me demande touchant certaines résolutions qui n'ont pas encore été exécutées; je me serais fait un devoir de le satisfaire pleinement à cet égard, en lui exposant qu'il n'est aucune de ces mesures dont l'exécution n'a été retardée ou ajournée indéfiniment par des objections majeures, qui ne pouvaient être levées ni par moi ni par le Conseil de Ville. Quant au bilan de la corporation que vous demandez au trésorier, par la même résolution, il n'a pu le terminer encore, mais il sera soumis au Conseil supérieur à sa première séance.

J'ai l'honneur d'être respectueusement, messieurs,
votre très humble serviteur,
D. PRIEUR, maire.

La 1ère. partie ne donne lieu à aucune action de la part du Conseil.

Sur la 2me. partie, M. Gaiennié propose de persister. Il est heureux que le maire rende justice aux pompiers; mais à quoi sert une louange, accompagnée du refus de sanctionner les allocations votées en leur faveur par le Conseil?

M. Pichot a toujours été un des premiers à donner aux différentes compagnies de pompiers les éloges que mérite leur dévouement. Cependant il ne peut consentir à donner sa voix en faveur de l'énorme allocation qui leur a été votée.

La question de persister est rejetée. Mrs. Baldwin, Caldwell et Gaiennié seuls votent en faveur.

Sur la 3me. partie, M. Pichot propose la résolution suivante:

"Le terrain No. 10, adjacent à l'Hôtel de l'Amérique du Nord est choisi et la case à pompe sera bâtie d'après le plan déposé dans les archives du Conseil—Adopté.

Sur la 4me. partie, M. Baldwin propose de persister. Rejeté.

La motion de persister sur la 5ème partie est faite et rejetée.

M. Allard présente une résolution pour autoriser le voyer de la ville à faire enlever certains obstacles à la circulation, sur le chemin du Bayou—Adopté.

Le Conseil s'ajourne *sine die*.

COMMUNIQUÉ.

E. Vincent, qui, dans ses écrits signés *Justitia et J.* s'est franchement et légalement opposé à l'élection de M. L. U. Gaiennié comme Recorder du 3me. district, persiste à se mettre sur les rangs pour secrétaire du Conseil que doit présider M. L. U. Gaiennié.

Majestés! à vous à en décider.

☞ Nous avons de nouveau à appeler l'attention des spéculateurs en propriétés foncières à une vente considérable qui sera faite demain, 26 avril, à midi, à la Bourse de l'Arcade, par Isaac L. M'Coy, encanteur, consistant en partie de 16 terrains vacans de grande valeur, située à l'encoignure des rues Tchoupitoulas et St. Joseph, 3 magasins en briques à trois étages; 7 terrains vacans, situés au triangle près le nouveau marché de faubourg Marie; 6 terrains à l'encoignure des rues St. Joseph et Byronne; 2 terrains dans la rue Suzette, entre les rues Tchoupitoulas et de la Nouvelle Levée; 3 terrains en face du nouveau marché dans le faubourg Ste. Marie; 2 terrains dans la rue Gravier; 3 magasins à trois étages en briques, des maisons dans la rue St. Joseph et d'autres immeubles de grande valeur qui, avec quelques exceptions, seront vendus sans réserve. Ces propriétés sont toutes bien situées et donneront à tous les acquéreurs spéculateurs et capitalistes une excellente occasion de bien placer leurs fonds.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 25 Avril 1836.

COTON.

230 balles O District.....14¼

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédités.

Navire New-Jersey Barstow, New York, S Henshaw Nav. Grace Brown, Liverpool, Byrne, Hermann & co. Brick Angeline, Stone, Boston, A S Page & co. Goëlette United States, Pensacole, Chapman, Castillo

Arrivés.

Bateau de remorque Lion, Aubbell, des Passes, avec plusieurs navires.

Navire paquebot Ohio, Garvin, en 16 jours de Philadelphie.

Brick Leo. Sales, en 10 jours de Matanoe.

Goëlette Boston, Field, en 10 jours de la Trinité de Cube.

Bateau de remorque Hudson, des Passes, avec les bricks Henry, Carroll et Zoroaster.

Bateau à vapeur Whale, du Détour des Anglais, avec plusieurs batimens.

Brick William Henry, Morrell, en 16 jours de Philadelphie.

Brick Carroll, Young, de la Havane.

Brick Zoraraster, Temond, de Thomaston.

Bateau à vapeur Albert, Walker, Mobile.

Bateau à vapeur Claiborne, Barnett, venant de Vicksburg.

Bateau à vapeur Chickasaw, Colls, venant du Bayon Sarah

Bateau à vapeur Columbia, Clark, venant de Vicksburg.

Bateau à vapeur Splendid, Gordon, venant de Cincinnati.

Bateau à vapeur Merchant, de la Mobile,

Bateau à vapeur Mazeppa, Carson, Mobile,

Bateau à vapeur Choctaw, de la Rivière Rouge

Bateau à vapeur Revenue, Lott, de Lafourche,

Bateau à vapeur Madison, de Cincinnati,

Bateau à vapeur Missourian, Crawford, de la rivière Wabash.

POUR TAMPICO.—La goëlette américaine BEE, capitaine Salvi, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.
26 av 27 rue Toulouse.

Compagnie du Railroad de la Nouvelle Orléans et Carrollton.

AVIS AUX CONTRACTANS.—Des propositions seront reçues dans les bureaux de cette compagnie jusqu'à vendredi prochain, pour construire une bâtisse en bois à Carrollton. Pour le plan, &c. s'adresser à l'ingénieur de la compagnie Par ordre,
26 av L F GENERES, Secrétaire.

CHASSEURS à Cheval Louisianais.—La compagnie s'assemblera dimanche ler. mai à 8½ du matin à la Bourse Hewlett, en armement complet, à pied et en pantalon blanc, par ordre du capitaine.
26 av É. PLANCHARD, mar des logis chef.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE seront payées à quiconque ramènera au soussigné un logrera dans la geole de cette ville le griffon GUSTIN, âgé d'environ 19 ou 12 ans, parlant anglais et français, ayant une petite cicatrice au dessus de l'œil droit, un peu mince de corps. Il avait un pantalon de cotonnade et pas de chapeaux.

Les capitaines de navires et bateaux à vapeur sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.
ALEXANDER H WILLIS,
26 av Lafayette; à l'entrée de la rue Jackson,

PERDU—Hier dans la matinée quatre billets à ordre, chacun de la somme de quarante piastres, deux tirés par P. H. Haxeur, à l'ordre de M. Louis Gosseuron et endossés par lui, et paraphés ne varietur par J. Cuvillier, not. pub. datés le 21 novembre 1835, payables l'un à six mois de date et l'autre à dix huit mois, et deux autres billets, de même date et aussi paraphés comme ci-dessus, tirés par N. Pavageau, à l'ordre de Nelson Desbrosses et endossés par lui, payables l'un à douze mois, et l'autre à dix huit mois de date. Une récompense honnête sera payée à quiconque les reportera chez M. Joseph Cuvillier, not. pub rue Royale; le paiement en ayant été arrêté, l'on est prévenu de ne pas les négocier.
21 av—27

CHAMPAGNE CIDRE.—For sale by
ap 8 PERKS & HALL, 2 Front levee

RUM.—100 barils rum du nord en débarquemen et à vendre par
16 av P. H. PETITPAIN.

POMMES SECHES—100 barils, récemment reçus à vendre par
19 av PERKS & HALL, 2 Front Levee.

(Par Autorité.)

ACTE

Pour incorporer les souscripteurs à la "Compagnie d'Assurances maritimes et contre les incendies, des Attakapas et des Opélousas."

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: Que Edward Simon, Isaac E. Moïse, W. B. Eustis, W. W. Bowen, A. R. Splane, Wm. B. Lewis, Paul Briant, Pierre Garry, Théodore De Valcourt, Pierre P. Briant, Adam Griffen, Olivier Duclosel et tels autres qui pourront dans la suite s'associer avec eux, formeront une "Compagnie d'Assurances maritimes et contre les incendies dans la ville de St. Martinville pour les paroisses de St. Landry, Lafayette, St. Martin et Ste. Marie," avec un capital de deux cent cinquante mille piastres divisé en deux mille cinq cents actions de cent piastres chaque, lesquelles devront être souscrites et payées de la manière ci-dessous spécifiée.

Sec. 2. Il est de plus décrété, &c., Que des livres de souscription seront ouverts le premier jour de mai prochain pour cinq cents actions aux Opélousas, pour cinq cents à Vermillionville, pour mille à St Martinville et pour cinq cents à Franklin, sous la surveillance de cinq commissaires à chaque endroit, et resteront ouverts pendant deux mois, pourvu qu'au moins deux tiers du capital ait été souscrit aux divers endroits où l'ouverture des livres sera faite.

Sec. 3. Il est de plus décrété, &c., Que les souscripteurs à la dite Compagnie paieront au moment de leur souscription, dix piastres pour chaque et toute action prise par eux, et que les quatre-vingt dix piastres restantes sur chaque action seront payées à telle époque que le Président et les Directeurs de la dite Compagnie, ci-après mentionnés, auront déterminée; bien entendu que le paiement en sera garanti par hypothèque sur propriétés foncières ou en engageant des actions de toute Banque de cet Etat, maintenant incorporée, à la satisfaction du Président et des Directeurs susmentionnés.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que les souscripteurs à la dite Compagnie d'Assurances, leurs successeurs et ayans-cause seront et sont par le présent incorporés et formés en corps politique, sous le titre de "Compagnie d'Assurances maritimes et contre les incendies des Attakapas et des Opélousas" et continueront ainsi jusqu'au trente-et-un décembre de l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante cinq et que sous ce titre, ils seront aptes à acheter, à recevoir, à posséder des propriétés immobilières et mobilières, et de vendre, d'aliéner, de transférer et engager les dites propriétés; et de poursuivre et d'être poursuivis, d'actionner et d'être actionnés, de demander et de défendre et d'avoir un sceau commun qu'ils pourront modifier et changer à volonté.

Sect. 5. Il est de plus décrété &c., Que pour la conduite des affaires de la dite corporation, il y aura six directeurs qui seront annuellement élus au bureau de la dite compagnie par les actionnaires d'icelle. Aussitôt que mille actions auront été prises, les commissaires pour la ville de St. Martin, en donnant avis au public dans une gazette publiée dans chacune des quatre paroisses; et par le dit avis, ils indiqueront le jour et le lieu de l'assemblée des actionnaires à l'effet d'élire six directeurs.

Les six directeurs qui seront élus par les actionnaires au jour ainsi indiqué, composeront la première direction, et éliront un d'entre eux Président de la dite Compagnie; et que les dits président et directeurs seront habiles à servir en vertu d'une telle élection, jusqu'au second lundi de janvier de l'an de notre Seigneur, mil huit cent trente sept; et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus.

Sect. 6. Il est de plus décrété, &c., Que l'élection annuelle des directeurs aura lieu après la première élection au bureau de la dite compagnie, le second lundi de janvier de chaque année; que les directeurs alors élus seront habiles à servir en vertu de la dite élection, jusqu'au second lundi de janvier de l'année suivante et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus; et que les directeurs à la première assemblée, après leur élection, éliront annuellement un d'entre eux en qualité de Président de la dite Corporation, lequel occupera sa place le même laps de temps pour lequel les directeurs auraient été élus. Bien entendu que s'il arrivait, à quelqu'époque que ce soit qu'une élection de directeurs ou de président n'eut lieu au jour fixé conformément aux dispositions de cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute; et elle pourra, à une autre époque, faire l'élection; et le mode de procéder à cette élection sera déterminé par les réglemens de la corporation: Bien entendu en outre, qu'en cas de vacances pour cause de mort, de résignation ou de refus de servir d'un directeur, cette vacance sera suppléée par la direction.

Sec. 7. Il est de plus décrété, &c., Que les directeurs en fonctions auront le droit de nommer tels officiers, commis et employés sous leur autorité, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour la conduite des affaires de la dite Corporation, qu'ils donneront à tous employés, pour leurs services, tels salaires qu'ils trouveront raisonables, et qu'ils prescriront et établiront tels statuts ou réglemens qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour l'administration de la dite Corporation, et qui ne seront point contraires à cet acte, ni à la constitution et aux lois des Etats-Unis ou de cet Etat.

Sec. 8. Il est de plus décrété, &c., Que la dite Compagnie aura plein pouvoir et autorité d'assurer les navires et autres bâtimens de mer, les bateaux à vapeur, et autres embarcations naviguant sur le fleuve Mississippi, sur le Bayou Tèche et sur tous autres rivières et bayous attachés de quelque manière que ce soit à ladite; le fret, les gages des matelots, les effets, denrées et marchandises, les lingots de la monnaie d'or ou d'argent; contre les risques de mer, de rivières et bayous ou tous autres risques contre lesquels se font habituellement les assurances; et qu'elle assurera également les maisons, magasins et autres bâtisses; les effets denrées, et marchandises, les meubles et autres objets, contre les risques du feu; et que cette Compagnie fixera les primes d'assurances sur tout ce qui se trouve ci-dessus détaillé.

Sect. 9. Il est de plus décrété, &c. Que les réglemens, restrictions, réserves et dispositions qui suivent formeront et seront les articles fondamentaux de la constitution de la dite corporation.

1o. Chaque et tout actionnaire aura droit à un vote pour chaque et tout action qu'il possédera personnellement: bien entendu qu'aucun individu ni aucune compagnie ou corporation n'aura droit à un nombre de votes au dessus de quarante et que dans toutes les élections de Directeurs, les votes seront donn